

COMMUNE DE
LA VEZE

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2021-04

Arrêté portant sur l'interdiction de stationner rue de l'Eglise

Le maire de la commune de LA VEZE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213.1 à L2213.3

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1-huitième partie signalisation temporaire)

Vu le code de la route et notamment son article R411-3

Vu le code pénal et notamment son article R610.5

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, il est nécessaire de réglementer les stationnements de véhicules sur une partie de la rue de l'Eglise à La Vèze

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur une partie de la rue de l'Eglise des deux côtés à partir du n°19 et jusqu'au lavoir.

Article 2 : les usagers sont invités à utiliser systématiquement leur(s) emplacement(s) privé(s) et à stationner si besoin près de l'église aux abords du container à verre ou du cimetière.

Article 3 : la signalisation verticale conforme aux dispositions du présent arrêté sera mise en place et entretenue par la commune

Article 4 : cette réglementation permanente prendra effet dès l'installation de la signalisation verticale

Article 5 : Monsieur le Maire de LA VEZE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bouclans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Vèze, le 11 mars 2021

Le Maire,
Jean-Pierre JANNIN

